

Département de
Maine et Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LONGUÉ-JUMELLES**

Séance du 14 Décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à l'Espace Culturel E Joulain Le Cube, sous la présidence de Monsieur Frédéric MORTIER, Maire.

Présents : Mmes et MM. MORTIER Frédéric - PEHU Nicole - LEFEBVRE Sylvain – PLOQUIN Nathalie - PEGE Patrice – DELAUNAY Marie-Thérèse - NIORE Yann - LEROUX Laëtitia - LEGENDRE Jean-Pierre - MANCEAU Nathalie - CHAUSSERAIS Samuel - RAPICAULT Cynthia – GABILLER Christophe - MONET Robert – RICHARD Françoise – DUPUIS Alain - MABILLEAU Danielle - RICOU Michel – LE COQ Sylviane – GUILLET Véronique - SCHOUBERT Odette - HEMERY Jacques – JOUBARD Jean-Pierre - RUEL Guylène - BRAULT Emmanuel - FOURREAU Jean-Luc

Excusés : MARIONNEAU Jean-Noël donnant pouvoir à FOURREAU Jean-Luc
MORAND Edgar donnant pouvoir à MORTIER Frédéric
LHERMITEAU Perrine

Mme PLOQUIN Nathalie a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 05/12/2021
Date d'affichage : 17/12/2021
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 26

Objet : Ressources humaines – temps de travail du personnel communal – (12/2021-18)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 23 novembre 2001 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suivant :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h

+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

P. MORTIER



Envoyé en préfecture le 04/01/2022

Reçu en préfecture le 04/01/2022

Affiché le

Benoit
Levrault

ID : 049-214901803-20211214-2021_12_18-DE